

A.L.C

SARL au capital de 1 500 euros,
immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 808 431 324,
dont le siège social est situé 11 B ROUTE DE LA LIMOUZINIÈRE
44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

Cession de parts sociales

Entre les soussignés :

- **Madame Frédérique MORISSON**
demeurant 11 BIS ROUTE DE LA LIMOUZINIÈRE 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU,
née le 16 février 1972 à NANTES (44),
de nationalité FRANÇAISE,

Ci-après dénommée la « Cédante ».

Et

- **Monsieur Serhat SAHIN**
demeurant 134 RUE DES ONCHÈRES 44115 BASSE GOULAINNE,
né le 10 avril 1979 à BAYBURT (Turquie),
de nationalité FRANÇAISE,

Ci-après dénommé le « Cessionnaire ».

Le présent acte s'articule sur plusieurs chapitres qui structurent l'information et qui ont pour but de faciliter la compréhension du lecteur :

- Chapitre 1 : Volonté exprimée des parties
- Chapitre 2 : Déclarations concernant la Société et les parties prenantes à l'acte
- Chapitre 3 : Termes et conditions de la cession de titres

Tous ces chapitres font partie intégrante de l'acte et ont pleine valeur contractuelle.

CHAPITRE 1 : VOLONTÉ EXPRIMÉE DES PARTIES

Il est préalablement rappelé que la Cédante souhaite céder une partie de ses titres au Cessionnaire.

Que le Cessionnaire s'est déclaré intéressé pour acquérir les titres détenus par la Cédante.

En conséquence, les parties conviennent des présentes conventions.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET LES PARTIES PRENANTES À L'ACTE

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ A.L.C DONT LES PARTS SOCIALES SONT CÉDÉES

Éléments juridiques

A.L.C, SARL au capital de 1 500 euros, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 808 431 324 le 16 décembre 2014 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 15 décembre 2113.

Siège social

11 B ROUTE DE LA LIMOUZINIÈRE 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

Objet social

Revêtement sol et mur carrelage faïence

Capital social

MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros) divisés en CENT (100) parts sociales réparties comme suit :

- À **Madame Frédérique MORISSON**, CINQUANTE parts sociales numérotées 51 à 100, ci 50 parts sociales soit 50,00 % du capital ;
- À **Monsieur Serhat SAHIN**, CINQUANTE parts sociales numérotées 1 à 50, ci 50 parts sociales soit 50,00 % du capital.

Origine de propriété

Les CINQUANTE (50) parts sociales numérotées 51 à 100 de Madame Frédérique MORISSON cédées à Monsieur Serhat SAHIN, objet des présentes, ont été reçues en contrepartie de son apport lors de la création de la Société en date du 16 décembre 2014.

Déclaration de régularité juridique

La Société est régulièrement constituée, et exerce son activité conformément aux Lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'à ses Statuts.

Le registre des Assemblées Générales est conforme à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures relatifs aux décisions qui se sont tenues jusqu'à ce jour y ont été apposés.

Toutes les formalités de publicité imposées par les textes en vigueur, consécutivement aux décisions prises par les associés ont été effectuées, tant par voie d'insertions dans les journaux d'annonces légales qu'au Registre national des entreprises (et pour celles antérieures à 2023, au Registre du commerce et des sociétés).

Filiales et participations

La Société ne contrôle directement ou indirectement aucune filiale, et ne détient aucune participation dans aucune autre société, organisme ou groupement quelconque, entraînant la responsabilité solidaire et/ou indéfinie.

Éléments comptables

La Société enregistre les résultats suivants à la clôture de ses trois derniers exercices :

Exercice clos le	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022
Durée en mois	12 mois	12 mois	12 mois
Chiffre d'affaires	136 890 €	94 110 €	94 148 €
Résultat d'exploitation	17 533 €	-46 245 €	58 413 €
Résultat net	17 327 €	-46 245 €	51 435 €
Capitaux propres	19 639 €	2 312 €	48 557 €
Total de bilan	31 982 €	15 430 €	48 557 €

Déclaration de régularité comptable

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus, ils reflètent la situation exacte et à jour de la Société.

Les comptes sociaux ont été régulièrement approuvés et déposés au Greffe du tribunal de commerce de NANTES.

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables.

Eléments fiscaux

La Société A.L.C n'est pas à prépondérance immobilière et son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

Gouvernance

La Société est dirigée par :

- Monsieur Serhat SAHIN
Gérant de la Société
Dont le mandat est illimité.

Agrément de la cession

Conformément aux dispositions statutaires, la présente opération de cession ne requiert pas l'agrément préalable des associés.

Libre disposition des titres à céder

La cédante déclare que les titres objet du présent acte ne sont grevés d'aucune inscription ainsi que l'état des inscriptions des gages sans dépossession levé au greffe du tribunal de commerce de NANTES avant la réalisation des présentes le révèle.

En outre la Société SARL A.L.C est valablement propriétaire légitime, sans contestation, restriction, ni réserves quelconques, de tous les éléments d'actifs, corporels ou incorporels figurant à l'actif de son bilan.

Demeurera annexé au présent acte le relevé d'inscription du fichier national des gages sans dépossession duquel il résulte qu'aucune inscription n'a été trouvée (Annexe « État des inscriptions »).

Les titres sont libres de toute autre restriction, nantissement ou sûreté, et ne font l'objet d'aucun démembrement de la propriété.

Aucune création de titres n'a été décidée et, d'une manière générale, aucun fait ni aucune décision susceptible de rendre inexacte ou de réduire la portée des déclarations n'est intervenu.

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE 3 : TERMES ET CONDITIONS DE LA CESSIION DE TITRES

ARTICLE 1 – CESSIION DE DROITS SOCIAUX

Par les présentes, la Cédante cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, qui l'accepte, la pleine propriété de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées 51 à 100, représentatives de 50,00 % du capital de la société SARL A.L.C.

La Cédante garantit au Cessionnaire être propriétaire des parts sociales cédées, et n'avoir consenti aucune promesse ou engagement de cession portant sur lesdites parts sociales lesquelles sont intégralement libérées et libres de tous gages, hypothèques, privilèges ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

La Cédante déclare et garantit par les présentes avoir l'autorisation de consentir la présente cession et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant à la cession des parts sociales.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES TITRES CÉDÉS

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter du 31 décembre 2025.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées. Le Cessionnaire s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits résultant de la possession des parts sociales présentement cédées.

Il aura notamment droit à toutes distributions de bénéfices ou de réserves pouvant intervenir à compter du 31 décembre 2025 à hauteur de la quote-part de capital social présentement cédée et dans les limites précisées ci-dessous au paragraphe « Précision sur l'appréhension des résultats en cours ».

Précision sur l'appréhension des résultats en cours

Le Cessionnaire aura seul droit à l'appréhension de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts sociales cédées à compter de ce jour.

ARTICLE 3 – REMISE DES PIÈCES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- l'ensemble des documents comptables, juridiques, sociaux et fiscaux de la Société ;
- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le dirigeant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sociales sont présentement cédées.

ARTICLE 4 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 15,00 € par part sociale, soit au total 750,00 € pour les CINQUANTE (50) parts sociales cédées.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT DU PRIX

Le prix stipulé ci-dessus a été payé à l'instant même par le Cessionnaire à la Cédante, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE GARANTIE

La présente cession est consentie et acceptée sans aucune garantie de la cédante autre que l'existence des parts sociales cédées et la propriété de la cédante des parts sociales cédées libres de tous gages, hypothèques, privilèges ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

Sous réserve du paragraphe précédent, la cession des parts sociales est effectuée sans aucune garantie de quelque nature que ce soit octroyée par la cédante au cessionnaire.

Le cessionnaire se déclare parfaitement informé par le rédacteur des présentes des risques encourus en raison de l'absence de garantie susvisée et déclare en faire son affaire personnelle. Les parties donnent en conséquence et en tant que de besoin, toutes décharges au rédacteur d'acte sur la question.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES STATUTS

Suite à la présente cession, les statuts seront mis à jour en conséquence, notamment l'article « Capital social ».

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Cédante déclare qu'elle n'a aucun compte courant ouvert à ce jour dans les livres de la Société ni aucune créance susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement ni un débit susceptible de venir diminuer la valeur des titres présentement cédés. En tout état de cause elle ferait, si un compte révélait un solde débiteur à son nom à la clôture de l'exercice, son affaire personnelle du remboursement desdites sommes à la Société.

ARTICLE 9 – DÉCLARATIONS DE LA CÉDANTE ET DE LA CESSIONNAIRE

Les soussignés de première et seconde part déclarent respectivement :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des Présentes et de leurs suites et, plus précisément, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger prévue par le Code monétaire et financier.

La cédante déclare en outre :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts sociales cédées, aucune restriction à la libre disposition de celles-ci d'ordre légal ou contractuel, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- et que la Société dont les titres sont cédés n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 10 – SIGNIFICATION DE L'ACTE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra néanmoins être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après la publication au registre du commerce et des sociétés des statuts modifiés, y compris par voie électronique.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la Société n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

Les cessions de parts sociales autres que celles de sociétés à prépondérance immobilière sont soumises à un droit d'enregistrement de 3 % prévu aux dispositions de l'article 726 I. 1° bis du Code général des impôts. Ce droit est exigible pour chaque cession lors de l'enregistrement devant intervenir au plus tard dans le mois des présentes.

L'assiette du droit de 3 % est réduit d'un abattement de 23 000,00 € sur le total du capital social, réajusté au prorata du nombre de parts sociales effectivement cédées (ex : pour une cession de 50 % du capital, l'abattement est de 11 500 €).

En conséquence de quoi et sur la base du prix de cession établi et compte tenu de la cession par Madame Frédérique MORISSON, de 50 parts sur les 100 parts sociales constitutives du capital social de la société A. L.C, le montant de l'abattement pour cette cession s'établit à 11 500,00 € et le montant des droits d'enregistrement pour cette cession correspond au droit minimum de 25,00 € (droit minimum, article 674 CGI).

ARTICLE 12 – PLUS-VALUE

La cédante déclare s'être préalablement informé de toutes déclarations fiscales à effectuer en vertu de la présente cession de parts sociales.

La cédante déclare en conséquence faire son affaire personnelle de toutes déclarations afférentes à une éventuelle plus-value constatée au terme de la présente cession et faire son affaire personnelle de tous règlements d'imposition pouvant en découler dans les délais réglementaires.

ARTICLE 13 – FRAIS ET DROITS

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession seront supportés par l'Acquéreur. Le Vendeur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant. Tous les frais, droits et honoraires des Présentes seront à la charge du Cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

Si l'inexécution par l'une des parties de ses obligations devait contraindre l'autre partie à en demander l'exécution forcée, la partie responsable serait tenue de supporter la totalité de tous droits, taxes, frais de justice et honoraires qui en résulterait ; les parties reconnaissent et acceptent expressément la présente clause.

ARTICLE 14 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile aux adresses de leur siège social et domicile respectifs mentionnées à l'entête des Présentes.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITÉ DES ACCORDS

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent acte, ainsi que ceux qui en seront la suite et les divers engagements faisant l'objet des Présentes font partie d'un rachat de parts sociales de la Société A.L.C par le Cessionnaire.

De convention expresse entre les Parties, tous les documents annexés aux actes ci-dessus visés en font partie intégrante et sont considérés comme un ensemble indivisible.

Toutes modifications au présent contrat ne pourront résulter que d'un document écrit signé par les Parties.

Chacune des Parties déclare être pleinement autorisée à s'engager au titre des Présentes et avoir tous pouvoirs aux fins de signer les Présentes.

ARTICLE 16 – DÉCLARATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL

Conformément aux dispositions de L223-4 du Code de commerce et de l'article 1844-5 du Code civil, le Cessionnaire déclare que la réunion entre ses mains de l'ensemble des parts sociales de la Société A.L.C,

n'entraîne pas sa dissolution, laquelle se trouve désormais dépendre du régime des entreprises unipersonnelles, sans autre changement que ceux intervenus ce jour.

Le Cessionnaire devenu, par les présentes, détenteur de l'intégralité des parts sociales de la Société A.L.C déclare opter immédiatement pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés en application des articles 206-3 et 239 du Code général des impôts. Il s'engage à notifier cette option avant la fin du troisième mois qui suit la présente cession.

ARTICLE 17 – RÉDACTION DE L'ACTE

Les parties reconnaissent que la présente convention a été rédigée à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des Présentes soit intervenu dans la négociation du prix ou des conditions librement débattues entre elles.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, le différend sera porté devant le tribunal de commerce de NANTES, qui sera seul compétent.

ARTICLE 19 – EXPOSÉ PRÉALABLE ET ANNEXES

L'exposé préalable des chapitres 1 et 2 font partie intégrante du présent acte de cession.

ARTICLE 20 – AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Dans le cas où l'une quelconque des clauses des Présentes serait nulle ou ne pourrait être exécutée, notamment en raison d'une règle juridique existante ou nouvelle, ladite clause serait privée de toute incidence sur la validité et/ou l'exécution des autres clauses des Présentes. Dans un tel cas, les parties s'engagent à substituer à une telle clause toute disposition et/ou à procéder à toutes opérations pouvant permettre l'exécution des Présentes dans les conditions les plus proches de leur économie et de leur finalité.

ARTICLE 21 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur d'acte des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU
Le 31/12/2025

Madame Frédérique MORISSON (1)

Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts. Bon pour quittance

Frédérique MORISSON
✓ Certifié par l'ordinateur

Monsieur Serhat SAHIN (2)

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Serhat SAHIN
✓ Certifié par l'ordinateur

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES

Le 13/02/2026 Dossier 2026 00011082, référence 4404P02 2026 A 00651
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

